



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Subdivision de Vesoul 2

ARRETE DRIRE/I/2000 N° 1009

DU 27 MAR 2000

PRESCRIVANT A LA SA ESAC LA SURVEILLANCE DE
SON SITE INDUSTRIEL ET L'ENLEVEMENT DES RESIDUS
DE DECHETS SUR LE SITE DE SON USINE DE
CORBENAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 - 2^{ème} alinéa ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la Nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1380 du 3 mai 1996 prescrivant à la société ESAC l'évaluation par un organisme spécialisé, des conséquences sur l'environnement de la mise en dépôt sans précaution de déchets issus de l'activité qu'elle exerce sur le territoire de la commune de CORBENAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2232 du 29 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 1380 du 3 mai 1996 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1273 du 29 mai 1997 mettant en demeure la société ESAC de faire procéder aux compléments d'investigations qui sont nécessaires pour évaluer les conséquences sur l'environnement de la mise en dépôt de déchets sans précaution à CORBENAY ;
- VU les rapports d'études établis par la société ANTEA datés de novembre 1997 et de novembre 1998

CONSIDERANT que les conclusions des études menées sur le site de l'usine de la société ESAC à CORBENAY font ressortir qu'il convient de procéder à la surveillance du site ;

CONSIDERANT que la surveillance du site implique de parfaire et de préciser les connaissances des données géochimiques du secteur ;

CONSIDERANT qu'il importe de supprimer totalement les déchets pouvant être à l'origine d'une source de pollution de l'aquifère ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 octobre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 novembre 1999 ;

VU les observations émises le 5 janvier 2000 par la Société ESAC relatives au projet d'arrêté présenté au CDH du 18 novembre 1999 ;

VU les propositions formulées en réponse par la DRIRE le 3 mars 2000 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SA ESAC est tenue de procéder à la surveillance de l'impact de son site industriel de CORBENAY sur son environnement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

A cette fin, elle doit procéder à des contrôles portant sur la qualité des eaux de la nappe souterraine en amont et en aval du site, par l'intermédiaire de piézomètres définis ci-dessous.

Ces contrôles, accompagnés systématiquement d'un relevé piézométrique des eaux, doivent porter sur la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire, et détermination en éléments polluants présents.

Point de prélèvement (1)	Fréquence	Paramètres
PA V1 PA V2 PA Vo*	Semestrielle	As, B, Ba, Co, Cr, Cu, Ni, Pb, Zr, Zn

(1) selon le plan annexé au présent arrêté

PA Vo* piézomètre à installer nettement à l'amont du site avec avis d'un hydrogéologue dans le même contexte hydrogéologique.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses devront être effectués selon un protocole approuvé par l'inspection des installations classées. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent. Elles devront être réalisées par le même laboratoire.

La première campagne d'analyse devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Après un délai de deux ans, à la demande de la SA ESAC, et après avis du conseil départemental d'hygiène, la présente autosurveillance pourra être levée au regard des résultats obtenus et sur la base d'une analyse pertinente d'une entité indépendante reconnue et compétente.

ARTICLE 2

Par ailleurs, il sera procédé, sous le même délai d'un mois fixé pour la première campagne d'analyse, à un prélèvement de sol en dehors du site devant être surveillé, afin de préciser le fond géochimique du secteur par l'analyse de celui-ci.

L'analyse portera sur les paramètres As, Ba, Sr, Zr, Li, B, V.

ARTICLE 3 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi sera complété d'un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques (profondeur, ...) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe. Cela vise en particulier le piézomètre PAVo à installer.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 4

Parallèlement aux mesures de surveillance prescrites ci-dessus, la SA ESAC devra faire procéder à l'enlèvement des résidus de déchets présents sur le site au sud-est de son établissement. Ces résidus devront être éliminés dans une installation dûment autorisée au titre de la loi sur les installations classées.

Cette opération devra être terminée sous le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SA ESAC. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de CORBENAY.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de CORBENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lure
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B Rue Alain Savary 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Vesoul - B.P. 151, 70003 VESOUL CEDEX,
- Monsieur le Maire de CORBENAY,
- à la SA ESAC - 70320 CORBENAY.

Pour ampliation,
l'Attaché,
chef de bureau de



Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 27 MAR. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY

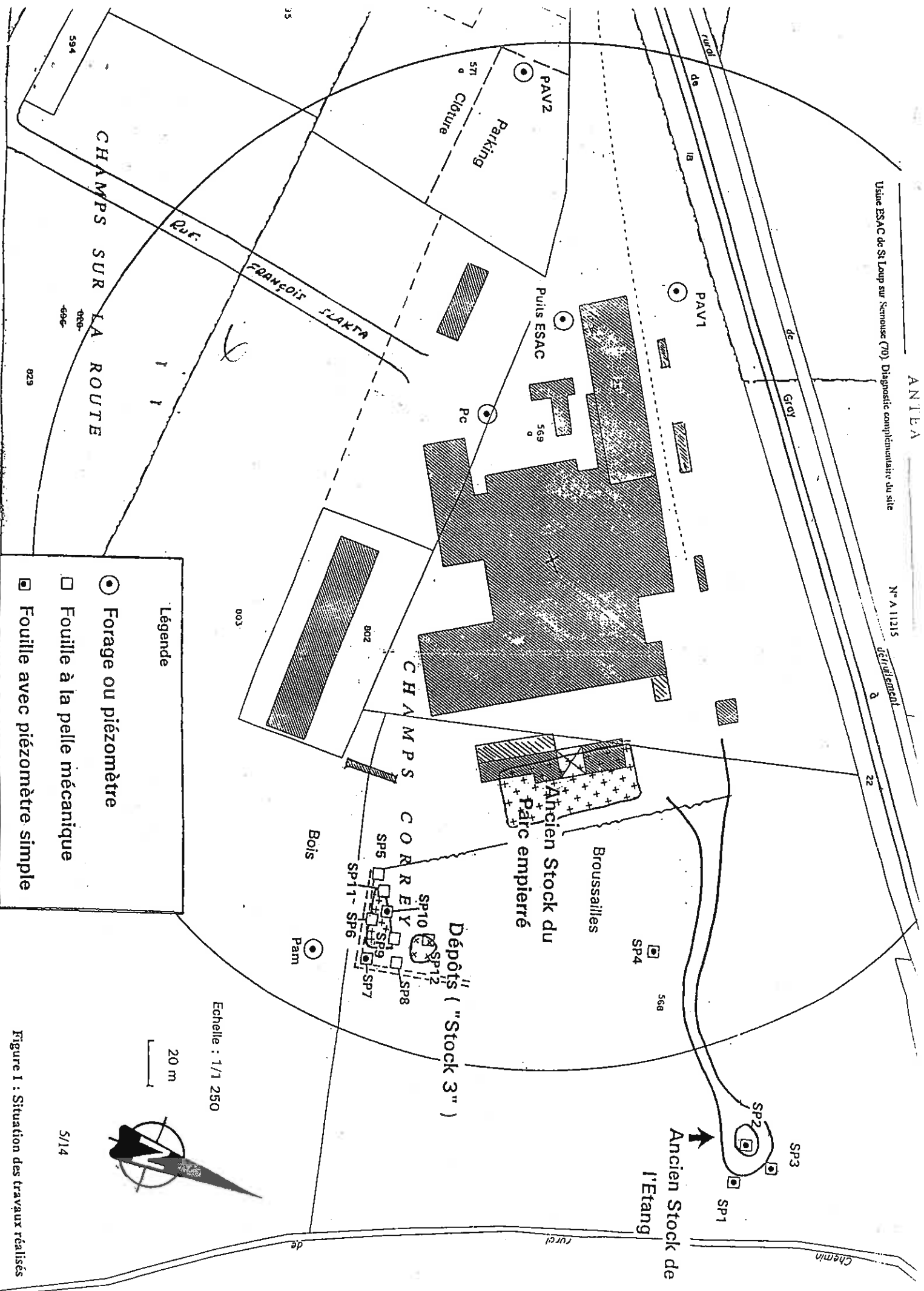


Figure 1 : Situation des travaux réalisés